

Convention complémentaire n° 2

(CBJNQ)

ENTRE

Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes cries de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, (ci-après désigné sous le nom de « Québec »), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, et par le ministre des Richesses naturelles, l'Honorable Yves Bérubé, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes, au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes, au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après désigné sous le nom de « Canada »), représenté aux présentes par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont convenu par entente le 22 septembre 1977, d'exécuter une convention complémentaire pour amender la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après appelée « la Convention »);

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur le 31 octobre 1977.

En conséquence, les parties conviennent des dispositions suivantes :

1 Le premier paragraphe de l'article 2.3 du chapitre 2 de la Convention est amendé en y remplaçant les mots « et du Canada » à la 6^e ligne par les mots « et du Québec » et ledit article se lira alors comme suit :

2.3 En considération des droits et avantages énoncés aux présentes en faveur des Inuit de Port Burwell qui résident habituellement dans l'île Killiniq, les Inuit de Port Burwell cèdent, renoncent, abandonnent et transportent, par les présentes, tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession.

Par les présentes et dans la mesure de leurs obligations respectives y énoncées, le Québec et le Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) donnent, accordent, reconnaissent et fournissent aux Inuit de Port Burwell les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes, le tout en considération des abandon, cession, renonciation et transport mentionnés au présent article.

Aux fins de la Convention, une personne d'ascendance inuit née ou à naître dans la partie de l'île Killiniq située dans les Territoires du Nord-Ouest est réputée native du Québec, ou, si cette personne réside habituellement à Port Burwell, elle est réputée résidant habituellement au Québec.

Les dispositions de la Convention énoncées aux chapitres 3 (Admissibilité), 6 (Sélection des terres – Inuit), 7 (Régime des terres – Inuit), 23 (Environnement et développement futur – Nord du 55^e parallèle), 24 (Chasse, pêche et trappage), 25 (Indemnisation et imposition) et 27 (Entités légales - Inuit) s'appliquent aux Inuit de Port Burwell; aux fins de ces chapitres, la communauté inuit de Port Burwell est considérée comme une « communauté inuit ». Nonobstant ce qui précède, les Inuit de Port Burwell sont exclus de l'alinéa 3.2.4 aux fins du calcul de la répartition des indemnités prévues à l'alinéa 25.4.1.

Le Canada ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, continue d'être responsable de fournir des programmes et des services aux Inuit qui résident habituellement à Port Burwell, conformément aux critères qui peuvent être établis de temps à autre.

[Modification intégrée]

2 L'article 2.6 du chapitre 2 de la Convention est amendé en y retranchant les mots « et les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient au Canada, des Inuit de Port Burwell », et ledit article 2.6 se lira comme suit :

2.6 La législation fédérale approuvant la Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide doit éteindre tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, de tous les Indiens et de tous les Inuit aux terres et dans les terres du Territoire.

[Modification intégrée]

3 Le premier paragraphe de l'alinéa 25.1.16 du chapitre 25 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Inuit du Québec reçoivent du Canada, pour les Inuit de Killiniq (Port Burwell), un montant supplémentaire de quarante-quatre pour cent (44 %) du montant calculé en multipliant cent cinquante millions de dollars (\$ 150,000,000) par la fraction obtenue en divisant quatre-vingt-cinq (85) par le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

[Modification intégrée]

4 Les présents amendements prennent effet rétroactivement à compter du 11 novembre 1975.

5 La présente Convention complémentaire n°2 entre en vigueur lorsque seront tous deux en vigueur le décret et la proclamation prévus aux lois du Canada (S.C. 1976-77, c. 32) et du Québec (L.Q. 1976, c. 46) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la Convention.

Charles Boulva, Président

Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)

Robert A. Boyd, Président

Pour le gouvernement du Canada

J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du

Nord canadien